

Tutelle et curatelle : un régime de protection qu'il faut bien comprendre!!!!

Pour beaucoup de personnes âgées, voilà des mots qui font peur. Nous allons en clarifier la portée et le bien fondé. Je m'inspirerai d'un volume produit par le Dr Réjean Hébert et le Dr Marcel Arcand : Précis pratique de gériatrie, deuxième édition. Plus spécifiquement, je synthétiserai les réflexions du Dr Suzanne Philips-Nootens, médecin et avocate, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

1. Le respect des droits pour toutes les personnes âgées du Québec compose avec deux écueils à éviter :
- la méconnaissance de la vulnérabilité qu'éprouvent parfois ces personnes;
- le paternalisme excessif qui pourrait nous amener à conclure que ces personnes sont inaptes à prendre des décisions en raison de leur âge.

2. Le groupe des âgés (es) est hétérogène tout en possédant des caractéristiques qui lui sont propres.

3. Il faut donc une approche individuelle et éviter toute discrimination fondée sur l'âge. La personne âgée jouit, comme tout majeur, du plein exercice de ses droits.

4. Elle peut donc poser tout acte et prendre toute décision qui la concerne ou concerne ses biens, **à moins qu'un régime de protection n'ait été ouvert à son égard par le tribunal.**

5. Il n'est pas rare que, dans le cadre de référence d'un adulte bien portant, nous retrouvions des perceptions erronées. Ainsi : il peut avoir tendance à assimiler âge et inaptitude, âge et incapacité. Cette confusion ne se justifie aucunement tant au plan légal que sur le plan de l'éthique.

6. La **capacité légale** permet d'exercer soi-même, en pleine liberté, les droits civils que le législateur attribue à tout être humain, dont le droit à l'autonomie.

7. L'**incapacité légale** ne peut résulter que d'un jugement du tribunal qui ouvre, pour la personne âgée, un régime de protection ou qui homologue (sanctionne légalement) un mandat donné en prévision de l'inaptitude.

8. L'**aptitude et l'inaptitude** : deux mots à clarifier. L'aptitude désigne la possibilité effective, pour la personne âgée, d'exprimer sa volonté en comprenant la portée de ce qu'elle fait. Toute personne majeure au sens de la loi est présumé apte. La personne qui invoque l'inaptitude d'une personne âgée devra donc le prouver de façon formelle. Il ne s'agit pas ici d'une impression personnelle qu'une personne de l'entourage peut avoir, d'un jugement de valeur ou autre argument du même genre. Il y a une démarche rigoureuse d'évaluation à faire et le produit de cette évaluation est transmis au tribunal pour une décision.

9. L'**ouverture d'un régime de protection** découle de différents motifs. Entre autres :

- une altération des facultés mentales ou physiques qui génère un manque de lucidité;
- à la suite d'une maladie, d'une infirmité ou d'un affaiblissement lié à l'âge;
- une prodigalité maladroite qui amène la personne âgée à disperser ses biens sans raison valable, à son détriment ou au détriment de ses proches.

Mais c'est l'intérêt de la personne âgée qui doit guider la démarche d'ouverture d'un régime de protection : l'exercice de ses droits civils, l'administration de son patrimoine qui doit assurer son bien-être, etc.

10. Une personne âgée considérée comme **généralement apte** peut seulement avoir besoin d'une **assistance** dans l'administration de ses biens : le juge la dote alors d'un **conseiller au majeur**. Cette forme de protection ne concerne que les biens et le conseiller ne peut prendre aucune décision concernant la personne même.

11. Lorsque le degré d'inaptitude est plus prononcé, la personne âgée aura besoin d'un **représentant**. Celui-ci, en vertu des pouvoirs légaux, **agit pour et au nom** de la personne qu'il représente. Au Québec, on nomme un **curateur** pour une personne frappée d'une **inaptitude totale et permanente**. Si l'inaptitude est partielle, ou totale mais prévue comme temporaire, on nomme un **tuteur** qui peut s'occuper soit de la personne, soit des biens de la personne, ou les deux.

12. Des révisions périodiques obligatoires du régime de protections sont prévues par la loi : trois ans pour la tutelle et cinq ans pour la curatelle. Ces révisions veulent éviter que certaines personnes restent frappées d'incapacité légale pour la commodité d'autrui (ce qui peut continuer un phénomène d'exploitation de la personne aînée) ou à cause de négligence. Cependant, la révision peut avoir lieu en tout temps si l'on constate un changement appréciable chez la personne : ceci peut amener une modification du régime de protection et même la fin de celui-ci. J'espère que cet article clarifie certains aspects juridiques de la tutelle et de la curatelle et en cerne adéquatement les enjeux.